

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2313 (XXII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 et sa résolution 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁷ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

Insistant sur le fait que, tout en assurant l'exécution du Programme, l'Organisation des Nations Unies doit garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales qui se préoccupent de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés, conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation et d'entretien, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/6816.

la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions bénévoles qui auront pu être versées à cette fin;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

2. Prend note avec reconnaissance de l'offre de l'Equateur tendant à fournir des installations et des services pour le cycle d'études régional qui sera organisé en Amérique latine en 1968;

3. Exprime ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation du cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu en Afrique en 1967;

4. Exprime ses remerciements à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international, notamment pour la décision qu'il a prise d'organiser des cycles d'études régionaux de droit international, en commençant par l'organisation en 1968 d'un cycle d'études régional en Amérique latine, et d'effectuer des études relatives à la codification et au développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies;

5. Invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

6. Approuve en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général touchant l'exécution du Programme après 1968;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1968 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme en 1969;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2323 (XXII). Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,